



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail a adopté les textes suivants lors de sa séance plénière du 17 décembre 2024 :

- **Adaptation de la CCT n° 32 bis – Transfert d’entreprise – Nouvelle obligation d’information au repreneur**

Le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 32/8.

Cette convention modifie la convention collective de travail n° 32 bis, en y insérant un nouvel article 15/2.

Lors d’un transfert conventionnel d’entreprise, les travailleurs ou leurs représentants concernés par le transfert pourront désormais obtenir que le cédant (l’ancien employeur) communique certaines informations au cessionnaire identifié (le nouvel employeur) et qu’il l’invite à venir se présenter à ces travailleurs avant le transfert.

Le Conseil exécute ainsi l’avis n° 2.395 qu’il a rendu le 19 décembre 2023 au sujet de la problématique des restructurations et de l’évaluation de sa recommandation n° 28. Le but est de parvenir à une information et consultation de qualité et efficace des travailleurs et de leurs représentants.

La nouvelle convention apporte également un certain nombre de précisions et d’actualisations.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

Le Conseil s’engage à évaluer l’application de ce nouvel article 15/2 dans les deux ans.

- **Un rapport adressé au Groupe des Dix en matière de réintégration des personnes malades, dresse différents constats et soulève certains points d’attention**

Le Groupe des Dix a demandé au Conseil d’être informé sur les travaux réalisés et en cours en matière de retour au travail des malades de longue durée. Le Conseil a donc mené une série d’auditions. Dans un premier temps, des échanges ont eu lieu avec des représentants du SPF ETCS, de l’INAMI, de FEDRIS et de l’ONEM. Ensuite, des représentants des services externes et internes de prévention et de protection au travail, des Cellules stratégiques Travail et Affaires sociales, des mutualités et des services régionaux d’accompagnement ont pris part aux discussions.

Sur la base de l’ensemble de ces échanges et des documents transmis au cours de ces travaux, le Conseil a préparé un rapport destiné au Groupe des Dix. Ce rapport dresse différents constats et relève certains points d’attention. Ainsi, les données disponibles ont été améliorées, mais elles restent fragmentaires. Cela ne permet pas de tirer des conclusions définitives. Les données montrent cependant certaines évolutions encourageantes, entre autres concernant la reprise du travail à temps partiel. Des avancées supplémentaires seront nécessaires, tant en matière de statistiques que dans d’autres domaines comme le renforcement de la collaboration et de la communication entre les intervenants concernés et la simplification des processus pour les entreprises et les travailleurs. Le rapport identifie aussi les actions possibles.

- **Rappel des principes fondateurs des éco-chèques et évaluation de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques**

Dans son avis n° 2.436, le Conseil rappelle en premier lieu que les éco-chèques constituent un système innovant mis en place par les seuls interlocuteurs sociaux et qui doit rester entre leurs mains. Il en rappelle également les éléments cruciaux.

Ensuite, le Conseil présente les résultats de l'évaluation bisannuelle de la liste, prévue par la convention collective de travail n° 98. Il parvient à la conclusion, afin d'assurer une sécurité juridique ainsi qu'une cohérence dans les adaptations de la liste, qu'il n'est pas approprié d'adapter cette dernière dans l'immédiat. Le Conseil constate en effet que des modifications interviendront à brève échéance quant au label énergétique européen et en matière d'indice de réparabilité (score évaluant la faisabilité du démontage et de la réparation d'un bien). L'impact possible sur la liste devra être examiné en prenant en compte notamment des données fournies par le SPF Économie. Il procédera donc à l'évaluation de la liste dès que les données nécessaires seront disponibles. Cette évaluation sera suivie d'une campagne de sensibilisation auprès des commerçants pour s'assurer de l'utilisation appropriée des éco-chèques.

- **Le Multi Annual National Control Plan (MANCP)**

Dans son avis n° 2.435, le Conseil se prononce sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) et de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE).

- **Congé de maternité – Mandat politique – Proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994**

Dans l'avis n° 2.437, le Conseil se prononce sur une proposition de loi qui vise à permettre de combiner l'exercice de certaines activités politiques locales avec la perception d'indemnités de maternité. Il se réfère à ses avis précédents.

Les différents textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).